

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 103 (Rect)

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Cochet, Mme Louwagie, M. Aboud, Mme Boyer et M. Tardy

ARTICLE 30

Substituer aux alinéas 5 à 18 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4301-1.* – L'exercice en pratique avancée permet aux auxiliaires médicaux relevant des titres I^{er} à VII du présent livre qui exercent cette activité au sein d'une équipe de soins au sens de l'article L. 1110-12, d'accomplir ou réaliser certaines activités, dans le respect des conditions et règles fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine, de la Haute Autorité de santé, des conseils nationaux de l'ordre et des syndicats représentatifs des professions concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article qui met en place un exercice en pratique avancée pour les professions paramédicales, en créant un nouveau métier d'infirmier clinicien, n'est pas acceptable en l'état car le parcours de soins et le parcours de santé ne peuvent se mettre en place qu'avec l'accord et sous la responsabilité du médecin traitant. Cette disposition doit être renvoyée à la concertation avec les représentants des professions concernées, à savoir les médecins et les infirmiers.